

Saisie et confiscation pénale en Belgique: Aspects légaux



Christine Guillain

Professeure à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Responsable du GREPEC

Distinction entre Saisie et Confiscation



Confiscation

Peine Accessoire, Facultative ou Obligatoire

Compétence Juridictions
(Stade Jugement)

Choses confiscales (art. 42 et suiv. CP)

Saisie

Mesure conservatoire, provisoire et facultative

Compétence PR et JI
(Stade préliminaire du procès pénal)

Choses confiscales et pièces à conviction (art. 35 Cier)

Saisie



Art. 35 C.i.cr: « Le procureur du Roi se saisira de tout ce qui paraîtra constituer une des choses visées aux articles **42 et 43^{quater}** du **Code pénal** *<confiscation>* et de tout ce qui pourra **servir à la manifestation de la vérité** *<pièces à conviction>* »

Confiscation



Art. 42 C.P.: « La **confiscation spéciale** s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

3° Aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis ».

Confiscation



Art. 43 C.P.: « La confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées aux 1^o *<objet et instruments de l'infraction>* et 2^o *<produits de l'infraction>* de l'article 42 sera toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi».

Confiscation



C.C., 9 février 2017: « L'article 43, al. 1^{er}, CP viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, mais uniquement en ce qu'il **oblige** le juge à prononcer la confiscation de la chose qui a servi à commettre un crime ou un délit **lorsque cette peine porte une atteinte telle à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée qu'elle constitue une violation du droit de propriété** ».

Confiscation



Article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la CEDH:

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens (...).

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes».

Confiscation



C.C., 9 février 2017: « La confiscation spéciale d'une chose qui a servi à commettre un crime ou un délit et dont le condamné est propriétaire (...) **n'est pas en soi incompatible avec le droit au respect des biens** garanti par l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle peut cependant, dans certains cas, porter une atteinte telle à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée qu'elle constitue alors une **mesure disproportionnée par rapport au but légitime** qu'elle poursuit, entraînant une violation du droit de propriété, garanti par cette disposition du droit international ».

Confiscation



Art. 43 C.P.: « La confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées aux 1° <objet et instruments de l'infraction> et 2° <produits de l'infraction> de l'article 42 **sera toujours prononcée pour crime ou délit.**

La confiscation des choses qui ont servi ou qui étaient destinées à commettre le crime ou le délit sera ordonnée, sauf lorsqu'elle a pour effet de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde (loi 18 mars 2018).

Elle ne **sera** prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi ».

Confiscation



Art. 43bis, al. 1^{er}, C.i.cr : « La confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3^o *<avantages patrimoniaux>*, pourra toujours être prononcée par le juge, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi.

Saisie et Confiscation *par équivalent*

Art. 43bis, al. 2, CP: « Si les choses prévues à l'alinéa 1^{er} <*avantages patrimoniaux*> et les choses qui ont servi ou qui étaient destinées à commettre l'infraction ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente » (*loi du 18 mars 2018 transposant Directive 2014/42/UE du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne*).

+ *Idem* pour la saisie par équivalent (= art. 35ter C.i.cr.)

Plus de *sursis* pour la confiscation



Loi 11 février 2014: supprime la possibilité pour le juge d'assortir la peine de confiscation d'un sursis, MAIS:

Art. 43bis, al. 7, C.P.: « Le juge diminue au besoin le montant des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3°, ou de l'évaluation monétaire visée à l'alinéa 2 afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde »

Confiscation des avantages patrimoniaux supplémentaires

Art. 43quater C.P.: « La confiscation peut être prononcée contre les auteurs, coauteurs et complices condamnés pour une ou plusieurs des infractions énumérées (...) si le condamné a acquis pendant une période pertinente des avantages patrimoniaux supplémentaires alors qu'il existe des indices sérieux et concrets que ceux-ci découlent de l'infraction pour laquelle il a été condamné ou **d'infractions susceptibles de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique pour autant qu'elles figurent sous la même rubrique, prévue au paragraphe 1^{er}, que l'infraction qui fait l'objet de la condamnation et que le condamné n'a pas pu rendre plausible le contraire** (**loi 18 mars 2018 transposant Directive 2014/42/UE**).

+ *Idem* pour la saisie (= art. 35ter C.i.cr.)